

GE_GERICHTE A/463/2016 vom 19. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_463_2016

FR: GE_GERICHTE A/463/2016 du 19 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/463/2016 del 19 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 19 juin 2017, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a rejeté le recours formé par Madame A_____, ressortissante française, contre une décision de l'office cantonal de la population et des migrations du 7 janvier 2016, refusant de renouveler son autorisation de séjour en Suisse et lui impartissant un délai, échéant au 7 avril 2016, pour quitter la Confédération helvétique.!

E. 2

Le 19 juillet 2017, Mme A_____ a adressé au TAPI une copie de courrier : sa situation s'était détériorée depuis 2013 ; personne ne voulait renouveler son permis de séjour ; ses problèmes de santé s'étaient aggravés, et, elle ne s'en sortait pas financièrement. Elle désirait travailler.!

E. 3

Le 20 juillet 2017, le TAPI a imparti un délai échéant au 31 juillet 2017 à Mme A_____, afin que cette dernière indique si son courrier, non original, du 19 juillet 2017 devait être considéré comme un recours.!

E. 4

Le 22 août 2017, le TAPI a adressé une copie de cet échange de courriers à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), laquelle a ouvert une procédure sous cause n° A/463/2016.!

E. 5

Le 24 août 2017, la chambre administrative a interpellé Mme A_____ en lui accordant un délai afin qu'elle complète son courrier pour le rendre conforme aux exigences de l'art. 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).
L'exemplaire de ce pli, adressé par courrier recommandé, a été distribué au guichet le 31 août 2017.

E. 6

L'intéressée n'ayant pas donné suite à la demande qui lui a été faite, la cause a été gardée à juger, ce dont les parties ont été informées le 12 septembre 2017.!

EN DROIT

1. Adressé en temps utile au TAPI puis transmis par ce dernier à la chambre administrative, soit la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).!

2. En vertu de l'art. 64 al. 1 LPA, le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître. a. À teneur des art. 12 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des

obligations - CO - RS 220) et notamment de l'art. 14 al. 1 CO, la forme écrite implique que la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige. De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte pour être considéré comme un recours (ATA/201/2012 du 3 avril 2012 consid. 5a ; ATA/36/2011 du 25 janvier 2011 ; ATA/277/2002 du 28 mai 2002 et références citées). b. La prohibition du formalisme excessif, garantie procédurale découlant de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) commande cependant à l'autorité de ne pas sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables auxquels il pourrait être remédié à temps, car signalés utilement au plaideur (ATA/244/2010 du 13 avril 2010 ; ATA/668/2009 du 15 décembre 2009 ; ATA/451/2007 du 4 septembre 2007). Le défaut de signature est un vice réparable, pour autant que la signature soit apposée pendant le délai de recours (art. 65 al. 3 LPA ; art. 52 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 ; ATF 125 I 166 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_319/2011 du 26 janvier 2012 consid. 6.1 ; ATA/201/2012 du 3 avril 2012 consid. 5b). À défaut, un bref délai doit être imparti pour y remédier (arrêt du Tribunal fédéral 2D_64/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.3). Cette réglementation tend à éviter tout formalisme excessif en permettant à l'intéressé de réparer une omission. 3. En l'espèce, la recourante n'a envoyé à la juridiction de première instance, dans le délai de recours, que la copie d'un acte incomplet. La reproduction de la signature figurant sur ce document ne constitue en aucun cas une signature répondant aux exigences rappelées ci-dessus. Bien qu'interpellée en premier par le TAPI puis par la chambre administrative, Mme A_____ n'a pas réagi, n'indiquant même pas si la copie du courrier adressé au TAPI constituait un recours. 4. Dans ces circonstances, le « recours » sera déclaré irrecevable sans autre mesures d'instruction (art. 72 LPA). Vu les circonstances d'espèce, et malgré l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Vu en revanche cette issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.